

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

4^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 octobre 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 4093).
2. **Désignation d'un sénateur en mission** (p. 4093).
3. **Organisation de la Cour de cassation.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4093).
 Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès.
 Clôture de la discussion générale.
 Exception d'irrecevabilité (p. 4097)
 Motion n° 8 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.
 Question préalable (p. 4100)
 Motion n° 7 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet.
 Article 1^{er} (p. 4104)
 Amendements n° 12 de M. Charles Lederman et 1 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 1.
 Adoption de l'article modifié.
 Article 2 (p. 4105)
 Amendements n° 13, 14 de M. Charles Lederman, 2, 3 de la commission et sous-amendement n° 10 de M. Claude Estier ; amendement n° 9 rectifié de M. Claude Estier. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 14 ; rejet des amendements n° 13, 9 rectifié et du sous-amendement n° 10 ; adoption des amendements n° 2 et 3.
 Adoption de l'article modifié.
 Article 3 (p. 4108)
 Amendements n° 15 de M. Charles Lederman et 4 rectifié de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 4 rectifié.
 Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 4108)

Amendements n° 16 de M. Charles Lederman et 5 de la commission. - Rejet de l'amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 4109)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Claude Estier. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, le ministre d'Etat, le président. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 4110)

MM. Robert Pagès, Guy Allouche, le ministre d'Etat, Yann Gaillard.

Adoption du projet de loi.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

4. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 4111).
5. **Dépôt de projets de loi** (p. 4111).
6. **Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle** (p. 4112).
7. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 4112).
8. **Dépôt de rapports** (p. 4112).
9. **Dépôt d'un avis** (p. 4112).
10. **Ordre du jour** (p. 4112).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉSIGNATION D'UN SÉNATEUR EN MISSION

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 octobre 1994

« Monsieur le président,

« J'ai décidé de placer M. Philippe Richert, sénateur du Bas-Rhin, en mission temporaire auprès du ministre de l'environnement.

« Je tenais à vous faire part de cette décision, qui est prise dans le cadre des dispositions de l'article L.O. 144 du code électoral et qui fera l'objet d'un décret publié incessamment au *Journal officiel*.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ÉDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

3

ORGANISATION DE LA COUR DE CASSATION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 418, 1993-1994) portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation. [Rapport n° 619 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux d'abord remercier votre

commission des lois et son rapporteur du travail remarquable et très approfondi qu'ils ont effectué sur le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

Ce projet vise à améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation, en modifiant son organisation.

Cette réforme est nécessaire au maintien de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire dans son rôle de cour régulatrice de l'application du droit. Elle tend, en effet, à remédier aux conséquences inévitables du développement de l'accès des citoyens à la justice.

La multiplication des normes juridiques, la sensibilisation grandissante des citoyens à la défense de leurs droits, leur familiarisation au fonctionnement des institutions judiciaires, sont autant de facteurs qui ont conduit, en quelques décennies, à une augmentation considérable du nombre de procès.

La Cour de cassation n'échappe pas à cette tendance.

Si je me félicite, évidemment, de cette évolution, qui est un signe de la vigueur de notre état de droit, j'ai aussi conscience que des moyens nouveaux doivent être mis en œuvre pour répondre au besoin de justice des Français.

Des réponses ont d'ores et déjà été apportées ou sont en voie de réalisation : déjudiciarisation de certains contentieux pour permettre le recentrage de l'activité de l'institution judiciaire sur ses missions traditionnelles ; augmentation du personnel judiciaire par le recrutement de magistrats professionnels et non professionnels ainsi que de greffiers ; mise en œuvre de procédures simplifiées ; développement de techniques de travail optimisant la gestion du « temps judiciaire ».

Mais, parce que la Cour de cassation tient une place à part au sein de l'ordre judiciaire national, il est naturel que des solutions spécifiques soient trouvées pour remédier à la situation d'encombrement qui s'oppose à la réalisation de sa mission.

Il faut rappeler que le pourvoi en cassation n'est pas une voie de recours comme une autre ; c'est une voie extraordinaire de recours, comme le dit clairement le nouveau code de procédure civile.

On ne peut pas accepter que des litiges soumis à la cour suprême en méconnaissance de la règle selon laquelle la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires retardent l'examen des pourvois légitimement formés.

Or, l'on estime au tiers du nombre total les pourvois qui n'ont à l'évidence aucune vocation à être présentés devant la Cour de cassation et qui sont généralement dilatoires.

Le projet du Gouvernement tend à écarter du traitement long et minutieux auxquels sont aujourd'hui indistinctement soumis tous les pourvois ceux qui, parce qu'ils sont manifestement irrecevables ou dépourvus de moyens sérieux de cassation, sont voués à l'échec.

Je propose de créer, au sein de chaque chambre civile, une formation spéciale compétente pour examiner tous les pourvois dévolus à cette chambre et rejeter, à l'issue d'une procédure allégée, ceux qui répondent à l'un de ces critères.

Que l'on me comprenne bien : il ne s'agit pas d'améliorer le traitement des pourvois à n'importe quel prix.

Les critères retenus ne visent que les pourvois frappés d'un vice rédhibitoire et apparent au premier examen. Ils ne seront rejetés que sur la foi de l'évidence, constatée par une collégialité de conseillers.

Je citerai quelques exemples pour illustrer mon propos.

Le pourvoi « manifestement irrecevable » peut être, entre autres, celui qui est entaché d'un vice patent de procédure, comme le dépassement des délais légaux pour exercer une voie de recours ou le défaut de constitution d'un avocat. Il peut encore s'agir du recours frappé d'un vice de forme grossier, comme le défaut d'indication du motif pour lequel une décision est attaquée.

Le pourvoi qui ne serait fondé sur « aucun moyen de cassation sérieux » est celui qui, par exemple, viserait à contester l'appréciation de fait souverainement portée par la juridiction du fond.

Cette étape nouvelle ne constitue pas un frein au jugement rapide des affaires, bien au contraire.

J'insiste sur le fait que la formation d'admission des pourvois, n'effectuant qu'un contrôle succinct des dossiers, se prononcera rapidement sur les pourvois. Le temps gagné sur l'examen des affaires rejetées servira à l'étude d'un plus grand nombre de pourvois dignes d'intérêt.

J'ajoute que le pouvoir reconnu au Premier président de la Cour de cassation, en cas d'urgence, de renvoyer directement une affaire à la formation de jugement constitue un élément de souplesse nécessaire à l'efficacité de la procédure.

J'ai veillé à ce que cette procédure ne porte pas atteinte au droit fondamental de se pourvoir en cassation.

En premier lieu, aucune des règles qui président au rejet et à l'accueil des pourvois ne sont modifiées par ce projet de loi : les pourvois seront admis ou rejetés selon des critères actuellement pratiqués.

En deuxième lieu, l'égalité d'accès aux voies de recours est préservée : la formation d'admission est composée d'une collégialité de trois conseillers. Ces magistrats appartiennent à la chambre et concourent à l'élaboration de la jurisprudence de celle-ci. Les pourvois feront donc l'objet d'un même examen préalable.

Sur ce sujet, je tiens à dire que j'adhère au souhait formulé par votre commission des lois de prévoir de manière explicite que les conseillers affectés à une formation d'admission des pourvois ne sont pas exclus des autres formations de la Cour de cassation, y compris des formations de jugement de la chambre à laquelle ils appartiennent.

Cette règle permet d'éviter que la formation d'admission ne devienne à la longue une structure autonome, ignorante des débats et de l'évolution jurisprudentielle de la chambre dont elle émane.

Elle a aussi pour dessein - cette exigence n'a pas échappé à votre rapporteur - d'accélérer l'examen des pourvois en permettant aux magistrats de la formation d'admission, qui connaissent déjà le dossier, de siéger en formation de jugement.

Troisièmement, le respect des droits de la défense, et plus généralement du principe du contradictoire, est garanti dans tous ses aspects. Chaque affaire n'est soumise à la formation d'admission qu'après que les parties ont pu s'exprimer sur la valeur du pourvoi. Votre rapporteur souhaite plus de précision dans le texte : j'approuve cette demande.

En outre, conformément aux règles posées par le nouveau code de procédure civile, qui s'applique à la Cour de cassation comme à l'ensemble des juridictions judiciaires, la formation d'admission statue en audience publique, après avoir appelé les parties et le représentant du procureur général à formuler leurs observations. Elle rend, en cas de rejet du pourvoi, une décision juridictionnelle et, donc, motivée.

Ce texte atteint l'équilibre toujours délicat à trouver entre l'efficacité des procédures et le respect des droits fondamentaux de la défense.

La recherche de cet équilibre, est, vous le savez, une préoccupation constante de notre droit.

Plusieurs dispositions récentes reflètent ce souci.

Je pense notamment à la mesure de régulation de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, qui, depuis 1989, subordonne l'examen des pourvois à l'exécution de la décision frappée de pourvoi, sauf si l'exécution est de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. Cette règle permet d'assurer la pleine efficacité des décisions rendues par les juges du fond, dans le respect des règles fondamentales de l'organisation judiciaire.

La pratique révèle l'utilité de cette disposition, qui répond à la nécessaire effectivité du droit.

Vous connaissez mon souci de rechercher les mesures propres à satisfaire davantage les besoins de justice de nos concitoyens.

Vous aurez prochainement à examiner les projets de loi relatifs au plan pluriannuel de modernisation de la justice, qui n'ont d'autre objectif que l'efficacité de notre système judiciaire.

Le texte qui vous est présenté aujourd'hui participe de ce même souci. C'est pourquoi je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la Cour de cassation est une institution si prestigieuse que le législateur est parfois saisi d'une « juste crainte » lorsqu'il aborde la discussion d'un projet de réforme la concernant.

Première juridiction de l'ordre judiciaire de notre pays, elle bénéficia dès l'origine de la tradition des légistes des rois, de l'imagination novatrice de la Révolution ; elle traversa nos républiques, non sans être copiée par de nombreux systèmes judiciaires d'autres nations.

Juridiction unique pour tout le pays, qui ne connaît jamais, sauf exception rare, le fond des affaires, elle redresse les violations de la forme des procès et les contraventions au texte de la loi depuis le 27 novembre 1790.

Juge des jugements, elle assure l'interprétation identique du droit sur tout le territoire. Fidèle au sens et à l'esprit du droit, elle a su, quand cela était nécessaire, l'adapter aux circonstances nouvelles. Les rigueurs d'une application stricte n'ont pas exclu son imagination.

L'objet du projet de loi est, précisément, de permettre à la Cour de cassation de juger dans les meilleures conditions possibles les « jugements », mais seulement les jugements, qui lui sont déferés.

Ce texte est né d'un constat partagé par tous ceux qui l'approuvent, justiciables et professionnels.

Du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1993, le nombre d'affaires restant à juger est passé de 15 041 à 32 452. Cette croissance exponentielle est reconnue par tous et, malgré un travail parfois harassant dans des conditions de confort et avec des moyens qui justifieraient une amélioration, la Cour de cassation rend ses arrêts toujours en plus grand nombre.

Mais la situation est précaire, et la tension excessive rend très difficile les réflexions d'ensemble et les recherches de haut niveau que notre pays attend justement d'elle.

Notre pays souhaite par elle une recherche approfondie sur les remèdes à ce qu'il est convenu d'appeler la crise de la justice.

Monsieur le garde des sceaux, toutes les blessures de l'édifice à sa base, les imperfections ou les insuffisances de notre système sont visibles pour qui sait regarder sa tête.

L'augmentation des affaires à juger s'explique notamment par l'explosion contentieuse de notre société, par l'importance quantitative des recours dispensés du ministère obligatoire d'un avocat au Conseil, par le nombre de décisions rendues en premier et dernier ressorts.

Des réformes ont déjà été mises en œuvre qui furent bénéfiques, sans être des remèdes totalement efficaces.

Citons le retrait du rôle par le Premier président lorsque le demandeur au pourvoi n'a pas exécuté la décision déferée - le fameux article 1009-1 du nouveau code de procédure civile - ; la condamnation pour recours abusif, probablement insuffisamment employée ; le refus de l'aide juridictionnelle - en 1992, un tiers des demandes d'aide rejetées l'ont été pour défaut de moyen sérieux de cassation -, la saisine de l'assemblée plénière de la Cour de cassation dès le premier pourvoi sur des questions de principe ; la toute nouvelle possibilité, pour les autres juridictions de l'ordre judiciaire, de saisir pour avis la Cour de cassation - loi du 15 mai 1991 - cela permet de fixer la jurisprudence.

Des réformes se sont aussi attaquées à l'organisation même du travail des juges, pour rationaliser l'examen des pourvois.

Elles ont donné d'abord voix délibérative aux conseillers référendaires, jeunes magistrats chargés d'assister les conseillers.

Je citerai également : la diminution du *quorum* pour les formations du jugement ; l'institution de formations restreintes, remarquable réforme sans laquelle la Cour de cassation n'aurait pu faire face à la situation nouvelle qui lui fut imposée.

Pourtant, il faut encore intervenir pour endiguer le flot.

Le projet de loi institue au sein de chaque chambre civile une formation d'admission des pourvois en cassation.

Tous les pourvois soumis aux chambres civiles seraient examinés, si ce projet de loi aboutit, par une formation d'admission dans chaque chambre.

L'idée n'est pas neuve : le président Lyon-Caen, dès 1950, trois ans après la suppression de la chambre des requêtes, en avait rappelé la nécessité. Cette formation sera chargée de rejeter les pourvois manifestement irrecevables ou dépourvus de moyens sérieux.

Il ne s'agit en aucun cas de la résurgence d'une chambre des requêtes puisque la formation existera dans chaque chambre ; c'est une différence par rapport à la commission d'admission unique qui existe devant le Conseil d'Etat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah ! Ah !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit de mettre en place un mécanisme de sélection des pourvois au sein de chaque chambre de la Cour pour toutes les affaires distribuées.

Un rejet pourra être décidé, mais uniquement en cas d'irrecevabilité manifeste ou lorsqu'il n'existera aucun moyen sérieux de cassation.

Il existe une soupape à la nécessité de cet examen préalable puisque le Premier président, ou son délégué, peut renvoyer directement une affaire à la formation de jugement dans certains cas, grâce à son pouvoir d'évocation.

La commission des lois, après les auditions auxquelles elle a procédé, a marqué son approbation au nouveau système proposé.

Cependant, elle a voulu renforcer l'efficacité du dispositif présenté, dans le respect des principes fondamentaux de notre procédure.

Elle a ainsi rappelé la nécessité absolue, qui ne saurait souffrir ici d'exception, de respecter le principe du contradictoire.

Quand bien même le contradictoire n'était pas écarté, mieux valait l'affirmer dans la loi.

La nécessité du contradictoire une fois rappelée, il devenait nécessaire de prévoir un raccourcissement des délais d'échange des mémoires - prévus dans le nouveau code de procédure civile - pour cette nouvelle phase de la procédure. Cette requête vous est faite, monsieur le garde des sceaux, par la commission des lois à sa quasi-unanimité dès lors que la commission d'admission serait instituée, mais cette décision est du ressort du décret.

La commission des lois, sans aller jusqu'à compléter le texte du projet de loi sur ce point, rappelle que la nature juridictionnelle de la décision de rejet emporte la nécessité de la motiver.

La commission a voulu s'assurer que le nouveau remède ne risquait pas d'entraîner des inconvénients nouveaux en privant la Cour de cassation de la possibilité d'évoquer des affaires écartées par l'application systématique d'une jurisprudence ancienne et répétitive.

Elle a été rassurée par le fait que les juges du fond peuvent toujours solliciter le droit en imaginant de nouvelles jurisprudences. La jurisprudence pourra également évoluer grâce au respect du contradictoire, qui permet aux avocats, dans leur mémoire, de rappeler la nécessité d'un revirement de jurisprudence ou d'un renvoi immédiat en formation de jugement ; elle le pourra également grâce au pouvoir spécifique du Premier président.

De même lui est-il apparu nécessaire que chaque chambre puisse avoir plusieurs formations d'admission afin de tenir compte, au sein d'une chambre donnée, de la spécialisation des magistrats. Ainsi en est-il, par exemple, du droit prud'homal et du droit de la sécurité sociale au sein de la chambre sociale de la Cour de cassation.

Le souci de la commission des lois a été aussi d'éviter la résurgence, avec la création d'un groupe de magistrats différents des autres au sein de chaque chambre, de la chambre des requêtes. A cette fin, elle propose une méthode destinée à assurer le roulement des nominations au sein des chambres et la fluidité des travaux, en prévoyant que les magistrats de la formation d'admission peuvent siéger aussi en formation de jugement, selon la nécessité. Il faut à tout prix éviter les cloisonnements au sein des chambres.

Le projet de loi qui vous est soumis, tel que nous vous proposons de l'amender, constitue non pas une innovation brutale, en rupture avec la tradition d'examen appro-

fondi de la Cour, mais au contraire la poursuite des réformes déjà effectuées, par la création des formations restreintes, dans le but, nous l'espérons, de parfaire les résultats obtenus dans les conditions difficiles que nous avons rappelées.

Cette haute juridiction est nécessaire à l'harmonieuse adaptation du droit de notre pays comme à l'indispensable unification des solutions jurisprudentielles applicables sur tout le territoire de la France, dans le respect de la lettre et de l'esprit des lois que vous votez. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous abordons, en ce début de session d'automne, l'examen d'un projet de loi portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation.

Il vise à créer dans chaque chambre une commission d'admission de trois magistrats qui serait chargée de rejeter, sans motivation, les pourvois qui lui paraîtraient irrecevables ou ne reposeraient sur aucun moyen sérieux.

En réalité, cette réforme, d'apparence technique et calquée sur celle qui a été opérée au Conseil d'Etat consiste à réduire considérablement le nombre des pourvois admissibles, voire à éliminer les affaires de moindre importance considérées sans intérêt ou, plutôt, de peu d'intérêt financier.

Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, d'exprimer ici mon étonnement de voir venir en discussion ce texte alors que, dans une dizaine de jours, nous allons discuter ici-même du plan pluriannuel de la justice. Pourquoi étudier la réforme de la Cour de cassation préalablement et indépendamment des autres textes ? J'avoue ne pas saisir l'opportunité de la démarche. En effet, une réflexion d'ensemble aurait été nécessaire.

Par ailleurs, vous n'êtes évidemment pas sans savoir que de fortes oppositions de la part des professionnels concernés, que ce soit au sein de la Cour de cassation ou de la magistrature, parmi les avocats, ou encore parmi les principaux usagers de l'institution, se sont manifestées dès que ce projet a été rendu public, c'est-à-dire dès le mois de mai dernier.

C'est ainsi que, dans un quotidien daté du 18 mai 1994, M^e Claire Waquet, avocate au Conseil, déclarait : « La Cour veut se consacrer aux tâches nobles de "dire le droit" en négligeant sa mission fondamentale, qui est de vérifier la régularité de l'application du droit dans des litiges certes répétitifs, mais indispensables. »

Cette position n'est pas isolée, puisque ladite réforme a soulevé de vives réticences parmi les quatre-vingts avocats au Conseil, seuls habilités à plaider devant la Cour de cassation.

Le syndicat CGT, dans un communiqué de presse, dénonce cette réforme en ces termes : « Cour de cassation : la réforme Méhaignerie va la rendre encore plus inaccessible et lente ». Pour sa part, la CFDT qualifie ce projet d'« antidémocratique ». La ligue des droits de l'homme exprime, quant à elle, ses plus extrêmes réserves à l'égard du projet de loi.

Pour ma part, contrairement à notre commission des lois, qui a uniquement auditionné M. Draï, Premier président de la Cour de cassation, j'ai reçu, avec mon ami Charles Lederman, le syndicat des avocats de France, l'union syndicale de la magistrature ainsi que le syndicat de la magistrature, qui sont, eux aussi, très critiques à l'égard de ce projet.

Je regrette fortement qu'il n'y ait pas eu une plus grande concertation et que seul le rapporteur ait procédé à des auditions, essentiellement à l'audition des présidents de chambre de la Cour de cassation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Robert Pagès. Le Gouvernement justifie son projet à partir de constats que nous ne pouvons accepter. Je m'en explique.

Il ressort de l'exposé des motifs que l'institution de formations d'admission assurant la sélection des pourvois dignes d'intérêt se justifie, d'une part, par l'augmentation du nombre des pourvois et, d'autre part, par « la constatation que plus d'un tiers des pourvois en cassation pourraient être écartés à la suite d'un examen sommaire, pour un motif ressortant de l'évidence ».

Autrement dit, il y aurait trop de recours, et ils seraient en grande partie abusifs.

Si le nombre des pourvois augmente en valeur absolue, il n'en demeure pas moins que le nombre des pourvois par rapport au nombre des décisions rendues par les cours et tribunaux et susceptibles d'être déférées à la Cour de cassation demeure à peu près constant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est constant !

M. Robert Pagès. Ainsi, M^e Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a affirmé lors d'un colloque : « Le dernier rapport de la Cour nous apprend que sur dix ans, de 1983 à 1993, l'augmentation totale est de 13 p. 100, soit environ 1 p. 100 par an... Ce n'est pas le raz de marée annoncé. »

Force est donc de constater qu'il n'y a pas inflation des pourvois à proprement parler et qu'à la Cour de cassation le nombre des affaires entrées en 1993 est stable par rapport à celui de 1992.

Cette relative augmentation du nombre des pourvois est due, d'une part, à l'augmentation constante du contentieux soumis aux juridictions de fond et, d'autre part, à la multiplication et à la complexité des règles de droit.

Elle est liée également, comme le reconnaît M. le rapporteur, à « l'augmentation, en période de crise, des conflits de nature commerciale et sociale ».

Par ailleurs, lesdits pourvois ne sont pas aussi fantaisistes que vous voulez bien le faire croire, puisque le taux de cassation, qui est en augmentation, s'élève à 36,5 p. 100 pour l'ensemble des affaires civiles. En effet, si plus d'un arrêt de cour d'appel sur trois ou d'une décision sur trois sont voués à l'annulation, c'est que le nombre de jugements et arrêts entachés d'erreurs de droit ou rendus dans des conditions de procédure défectueuses augmente sans cesse et que, par conséquent, la Cour de cassation joue pleinement son rôle de « gardienne de la loi ».

En fait, il s'agit davantage d'une question d'organisation et de moyens. C'est à la justice de s'adapter à la demande sociale, et non l'inverse.

Or, tel n'est pas le cas, puisque, comme le souligne M. Jolibois dans son rapport, les effectifs de la Cour de cassation « sont demeurés inchangés pendant la période 1988-1993 : quatre-vingt-onze conseillers et trente-sept conseillers référendaires ».

La solution proposée dans ce projet de loi n'est pas adéquate, c'est le moins que nous puissions dire.

Je partage l'opinion de M^e Thiriez quand il affirme que « l'idée de filtrage préalable des pourvois traduit en réalité une volonté de nos juridictions supérieures de "choisir" leurs dossiers. On ne veut plus juger les affaires, on veut "dire le droit", en sélectionnant les dossiers, un

peu comme la Cour suprême américaine ou la Chambre des lords. C'est ce que j'appelle "le syndrome de la cour suprême". »

Or, nous ne sommes ni aux Etats-Unis, ni en Grande-Bretagne, et la mission de la Cour de cassation est moins d'être une cour suprême qu'une cour régulatrice qui veille à l'unité d'interprétation des règles de droit et à leur bonne application procédurale par l'ensemble des juridictions.

La solution retenue est d'autant plus contestable que les moyens pour sa mise en œuvre ne sont pas satisfaisants.

En l'occurrence, je crains fort que certains de nos grands principes constitutionnels ne soient malmenés par cette réforme - Mon ami M. Charles Lederman insistera certainement sur ce point.

En tout état de cause, ce texte, même modifié par la commission des lois, aura des effets néfastes à plusieurs niveaux.

Le premier effet sera l'allongement de la durée de la procédure alors que c'est exactement l'inverse qui est recherché.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Robert Pagès. En effet, ce texte institue un double examen pour une même affaire : un examen en commission d'admission d'abord, puis par une formation de jugement en cas d'admission. On va aboutir au paradoxe suivant : ce sont les affaires pour lesquelles une cassation doit intervenir qui seront les plus longues à juger.

On pourra alors parler de « cassation lente » et de « rejet rapide », ce qui est complètement à l'opposé de l'objectif recherché.

L'exemple du Conseil d'Etat est significatif en la matière, puisqu'il faut compter un an pour l'admission et deux ans environ pour le jugement. Ce mode de fonctionnement conduit à allonger les délais de dix-huit à vingt-deux mois.

Par ailleurs, le risque de retard est certain et pourra avoir des conséquences désastreuses si une véritable procédure complète et contradictoire était organisée. Cela rappellera alors la chambre des requêtes, qu'il avait fallu supprimer à cause des retards scandaleux qu'elle engendrait.

Ensuite, en termes de moyens humains, les magistrats affectés dans les commissions d'admission seront pris sur l'effectif des chambres. On imagine sans difficulté aucune les conséquences que cette méthode aura sur le fonctionnement de ces dernières.

Un autre inconvénient découle de la présente réforme : le filtrage des pourvois aura pour conséquence, à plus ou moins long terme, de figer la jurisprudence, en ce sens que les moyens novateurs, contraires à la jurisprudence, seront écartés au motif qu'ils ne sont pas « sérieux ».

De plus, les pourvois dispensés du ministère d'avocat - je pense essentiellement à ceux qui concernent le droit du travail - seront les premiers à être écartés, sur la base de critères flous et incontrôlables, alors qu'il s'agit d'une matière dans laquelle les droits des salariés exigent une protection renforcée.

Vous nous présentez une réforme qui n'était pas indispensable, puisqu'il existe déjà au sein de la Cour de cassation des « formations restreintes » pouvant juger dans le strict respect de tous les principes fondamentaux les affaires dites « simples ». Il est manifestement à craindre que le nouveau dispositif ne fasse double emploi avec le système existant, d'autant qu'apparemment les formations

restreintes fonctionnent en vitesse de croisière depuis dix-huit mois environ ; c'est ainsi que plus de la moitié des dossiers sont aujourd'hui traités à ce niveau.

De nombreuses réformes concernant la Cour de cassation sont intervenues, et force est de constater qu'elles n'ont pas eu les effets escomptés. Dès lors, comment peut-on penser que la présente réforme règlera les problèmes d'engorgement de la Cour sans contrevenir au droit de recours des justiciables ? Sincèrement, je reste très sceptique.

Une telle réforme va nécessairement se révéler inutile, d'une part, car le gain de temps pour traiter les affaires ne sera pas effectif, et dangereuse, d'autre part, car elle va nécessairement empiéter sur les droits fondamentaux des justiciables pour tenter d'atteindre son but.

D'ailleurs, la commission des lois n'a-t-elle pas appelé « de ses vœux une réflexion sur la possibilité de réduire les délais prévus pour la remise des mémoires... » ?

Je répète ici qu'il est nécessaire d'adapter les moyens à la justice et non pas d'adapter la justice aux moyens. C'est un préalable primordial pour une justice digne de ce nom.

En vertu de toutes ces raisons et de celles qu'exposera dans la défense de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité mon ami Charles Lederman, les sénateurs communistes et apparentés rejeteront ce texte. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi, par Mme Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 8, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation (n° 418, 1993-1994). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, de nombreux arguments ont poussé le groupe communiste et apparenté à opposer l'exception d'irrecevabilité à ce projet de loi, qui tend, nous le savons, à créer une commission d'admission des pourvois dans chaque chambre civile de la Cour de cassation.

Ce projet méconnaît en effet plusieurs principes de notre droit, que ce soit des principes inscrits dans la Constitution ou des principes fondamentaux formant le bloc de constitutionnalité.

Tout d'abord, les dispositions du texte dont nous débattons, si elles étaient adoptées, mettraient en cause le principe d'égalité devant la justice.

En effet, la procédure d'admission va permettre à la Cour de cassation de choisir ses dossiers. Il est fort à craindre qu'elle ne jugera que les affaires qui lui paraissent « intéressantes » et que beaucoup d'autres seront, dans ces conditions, ignorées.

Cette disposition est d'autant plus contraire à nos principes fondamentaux que le « tri » opéré se fera sur la base d'une notion aussi vague et subjective que l'absence de moyen de cassation « sérieux ».

A cet égard, je dois ajouter que si l'on se borne à faire référence à chaque fois à une certaine jurisprudence de la Cour de cassation, on ne voit pas comment la Cour, régulatrice du droit, gardienne de la loi, pourrait un jour modifier sa jurisprudence. On sait pourtant combien c'est nécessaire, et des exemples importants pourraient être avancés sur ce point.

En conséquence, il ne peut pas y avoir de véritable égalité devant la justice si les conditions d'admission ou de refus d'un pourvoi en cassation ne sont pas clairement et objectivement fixées pour que le justiciable puisse en vérifier l'application à sa propre affaire. Le cas échéant, le risque est grand de voir les décisions de la commission d'admission relever d'une pure appréciation discrétionnaire, incontestablement source d'arbitraire.

L'analyse du professeur Renoux dans son étude *Le Droit au recours juridictionnel* est claire : « Dans la mesure où la justice est considérée comme une fonction régalienne de l'Etat, on ne saurait admettre que son accès soit réservé à quelques privilégiés, en raison de leur origine, sexe, race ou religion, sans constituer un droit fondamental de la personne : c'est d'ailleurs en se plaçant sur le terrain de l'égal accès à la justice que le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions législatives qui excluent une catégorie d'individus de l'exercice des voies de recours - décision n° 73-51 du 27 décembre 1973 - ou font obstacle, sans motif légitime, à ce qu'ils puissent bénéficier d'un double degré de juridiction - décision n° 84-183 du 18 janvier 1984. »

Plus largement, le professeur Renoux reconnaît le caractère fondamental du droit d'agir en justice dans les termes suivants : « En droit français, le caractère fondamental du recours en justice transparaît, en filigrane, au travers de l'ensemble de notre organisation judiciaire et, notamment, dans la constance avec laquelle nos cours et tribunaux ont toujours été ouverts aux requêtes des simples individus ou même des personnes morales. »

« En ce sens, on doit considérer que le droit d'agir en justice est la caractéristique de base de toute société fondée sur le respect de la règle de droit. »

J'ajoute que la Convention européenne des droits de l'homme, dans ses articles 6 et 13, reconnaît explicitement le caractère fondamental du droit d'agir en justice.

Ainsi, le projet, en ne donnant pas à certains justiciables la possibilité de faire examiner leur affaire en cassation, remet en cause le droit d'agir en justice, qui constitue, par là même, le fondement de la motion que je défends. Comment peut-on parler d'un procès équitable si l'on accepte ce projet de loi ?

Encore une fois, et à juste titre, nous pourrions parler d'une justice à deux vitesses. Ce projet augure mal du prochain débat relatif au plan pluriannuel pour la justice !

Un autre principe fondamental de notre droit est écarté, celui de la motivation des décisions de justice.

Tout justiciable doit pouvoir connaître les raisons pour lesquelles une décision est prononcée, d'autant que - s'agissant des affaires qui nous intéressent aujourd'hui - celle-ci ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Comme mon collègue et ami M. Robert Pagès l'a déjà souligné dans son intervention, même s'il s'agit d'une décision juridictionnelle dont certains considèrent que, par définition, elle est motivée, je persiste à dire que le fait de ne pas exiger clairement qu'elle le soit participe de la volonté du Gouvernement d'inviter les magistrats des formations qui vont être créées à ne pas motiver leurs décisions.

Le présent projet de loi méconnaît un troisième principe, qui est celui du respect des droits de la défense. Si c'est le législateur qui fixe les règles du pourvoi en cassation, il ne peut le faire qu'en respectant les garanties essentielles des droits de la défense.

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a admis dans sa décision n° 88-248 du 17 janvier 1988, que le respect des droits de la défense « constitue un principe fondamental reconnu par les lois de la République ». Ce principe recouvre la règle du contradictoire. Par conséquent, l'admission ou le refus d'un pourvoi ne doit pas relever d'un pouvoir discrétionnaire, sans contrôle ni garantie, mais doit être organisé dans le cadre d'une véritable procédure contradictoire à l'issue de laquelle la décision prise doit être motivée.

Cette procédure contradictoire implique le droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle, le droit pour le demandeur et le défendeur au pourvoi de déposer des mémoires, le droit de présenter des observations orales au cours d'une audience publique et le droit d'avoir accès au dossier.

Or, nous savons qu'un certain nombre de recours sont déposés par les intéressés eux-mêmes, sans l'assistance d'un avocat, quand la loi le permet. Dans ces conditions, comment peut-on parler réellement de droit de la défense, de la possibilité de se défendre de façon effectivement contradictoire ?

A l'évidence, le projet est bien éloigné de ces principes fondamentaux de notre droit.

Si la commission des lois, par l'intermédiaire de son rapporteur, a apporté des modifications pour tenter de donner un semblant de constitutionnalité au texte, on est encore loin de respecter pleinement les droits de la défense !

J'ajoute ici que, selon la Convention européenne des droits de l'homme, « le droit à un procès équitable » doit être garanti.

Même si, en France, la Convention n'est pas une source directe de contrôle de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins que les décisions du Conseil constitutionnel qui reproduisent implicitement une solution dégagée par la Cour européenne des droits de l'homme sont toujours plus nombreuses.

Un autre principe, et non des moindres, risque d'être méconnu par ce texte : celui du droit au recours en cassation.

Le professeur Renoux, dans son étude sur « le droit au recours juridictionnel », estime ainsi que « le recours en cassation, présenté par les juridictions comme l'expression d'un principe général du droit applicable même sans texte, ne semble pouvoir être exclu à l'égard d'aucune décision juridictionnelle ». Le Conseil constitutionnel souligne ainsi que le recours en cassation constitue, pour les justiciables, une garantie fondamentale dont, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient seulement à la loi de fixer les règles - il s'agit des décisions du Conseil constitutionnel des 14 mai 1980 et 10 mai 1988.

Il est vrai que, depuis son origine, la Cour de cassation a pour rôle essentiel d'être la gardienne de la correcte application de la loi et, ainsi, de veiller au respect des deux principes qui dominent notre ordonnancement juridique : celui de l'unité du droit national et son corollaire, l'égalité devant la loi. Il est de la fonction même des juridictions de cassation, cours souveraines, d'assurer la sécurité et la stabilité du droit ainsi que l'unité de la jurisprudence. Le recours en cassation, fondé, comme le recours pour excès de pouvoir, sur le principe de la légalité, constitue donc très certainement en droit français un principe de valeur constitutionnelle ».

Un autre principe risque d'être bafoué : je veux parler des pourvois formés à l'encontre des décisions des juridictions du premier degré qui statuent en premier et dernier ressort.

Les personnes concernées, qui sont déjà privées du droit d'appel, vont se voir également privées en réalité du droit au pourvoi en cassation puisque la formation d'admission peut admettre ou non, de façon tout à fait discrétionnaire, leurs recours.

Ainsi, le principe du droit fondamental de voir sa cause soumise au moins à une voie de recours serait méconnu, même si l'on considère que la Cour de cassation n'est pas une troisième voie de recours. Mais, encore une fois, il s'agit de recours contre des décisions rendues par les juridictions de première instance et en dernier ressort.

Or, il s'agit d'un droit qui relève d'une tradition constante et toujours maintenue en France jusqu'à aujourd'hui.

En réalité, ce texte, dont on voudrait nous faire croire qu'il est très technique et de relative importance, vise à détruire des principes essentiels. Il est donc, au contraire d'une exceptionnelle gravité pour les justiciables.

Pour les motifs que je viens d'exposer, nous demandons à nos collègues de prendre leurs responsabilités et de voter cette motion tendant à déclarer contraire à la Constitution ce projet de loi, qui est, au surplus, particulièrement néfaste.

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans l'argumentation développée tant par M. Pagès que par M. Lederman à l'encontre de ce projet de loi, j'ai d'abord retenu leur crainte que l'on ne s'achemine, s'agissant de la Cour de cassation, vers une justice qui ne serait pas parfaitement équitable et ne répondrait donc pas aux exigences des droits de l'homme tels qu'ils sont définis par différents textes de notre appareil juridique.

Nos collègues du groupe communiste commettent là, selon moi, une erreur d'interprétation fondamentale.

En effet, non seulement, en l'état, le texte ne viole en rien les droits de l'homme, mais la commission des lois a tenu à présenter un amendement tel qu'il ne puisse être un instant imaginable que les décisions de rejet puissent intervenir sans qu'il y ait eu, au préalable, débat contradictoire. En vertu de cet amendement, en effet, les formations d'admission ne statueront qu'après l'échange des mémoires.

Cela est d'autant plus indispensable, dans le cas présent, qu'il faut donner au défendeur la possibilité de former son pourvoi reconventionnel.

Mais, pour s'assurer d'une justice équitable, il est une autre condition : c'est la motivation du rejet. Or celle-ci est formellement et indiscutablement garantie par la dis-

position du projet de loi précisant qu'il s'agit d'une décision juridictionnelle. En effet, en droit civil, par définition, une décision juridictionnelle est une décision motivée.

Par ailleurs, l'argumentation de nos collègues communistes tend à faire du pourvoi en cassation un troisième degré de juridiction.

Il est vrai que nous sommes face à une difficulté. Le désir compréhensible d'ouvrir la voie de la Cour de cassation aux justiciables sans recours obligatoire au ministère d'avocats fait que chaque personne qui perd son procès, surtout lorsqu'il s'agit d'un procès en premier et dernier ressort, se dit : j'ai encore une voie de recours avec le pourvoi en cassation.

Mais il est certain que ceux qui rédigent eux-mêmes leur pourvoi, ou avec l'aide d'amis « un peu juristes », ne maîtrisent généralement pas parfaitement la notion de recours en droit, par opposition au recours classique devant une cour d'appel qui porte également sur le fond.

Cela étant, je ne vois pas comment on pourrait soutenir qu'une formation d'admission, qui est composée des mêmes magistrats que les formations de jugement, n'aurait pas le droit, au sein d'une chambre, de se spécialiser pour examiner quels sont ceux des pourvois qui, de manière évidente, n'ont pas de moyens sérieux de cassation.

Il s'agira d'un jugement comme un autre, prononcé au sein d'une formation qui sera spécialisée pour examiner ce problème particulier de la recevabilité des pourvois.

M. Michel Rufin. Très bien !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Quant à la critique qui porte sur l'allongement des délais, elle pourrait avoir une portée si nous n'y avons paré.

Nous avons demandé à M. le garde des sceaux de bien vouloir, par décret, raccourcir les délais prévus par le nouveau code de procédure civile pour le dépôt des mémoires. Nous pensons en effet que, devant les commissions d'admission, les délais portant sur l'échange des mémoires peuvent être raccourcis dans la mesure où ceux qui passeront ce filtre vont se trouver à nouveau devant les formations de jugement et soumis aux délais prévus éventuellement.

Par conséquent, l'ensemble des garanties que nous avons prises me paraît rendre caduque l'augmentation tendant à soulever l'inconstitutionnalité du présent texte.

J'ajoute qu'une commission d'admission fonctionne déjà dans une autre juridiction française, à savoir le Conseil d'Etat. Or, le texte qui l'a instituée ne précise pas que les décisions de rejet sont motivées dans la mesure où il les qualifie de juridictionnelles. Néanmoins, toutes les décisions de rejet qui sont rendues par cette commission d'admission sont motivées. Même si le système qui est en œuvre dans cette juridiction administrative est totalement différent de celui qui est ici proposé en ce qui concerne la Cour de cassation, on peut être pleinement rassuré. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. S'agissant du respect du principe d'équité de la justice, M. Jolibois a excellemment répondu, et je n'y reviens donc pas. Je répondrai seulement à MM. Pagès et Lederman sur quelques autres points qu'ils ont soulevés.

S'agissant de la consultation des professionnels, tout d'abord, je précise qu'elle a été continue et approfondie. Du reste, j'ai moi-même préféré, en accord avec le pré-

sident de la commission et le rapporteur, ne pas inscrire ce texte à l'ordre du jour du Sénat au printemps, quitte à en retarder la discussion de quelques mois, afin de permettre un examen très sérieux des différents points de vue.

A propos de l'opportunité de la discussion du présent texte quelques semaines avant l'examen du programme pluriannuel sur la justice, je dirai simplement que ce projet de loi participe du même esprit que celui qui sous-tend ledit programme...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Pierre Méhaignerie, *ministre d'Etat.* ... à savoir le souci d'améliorer le fonctionnement de la justice. (*M. Dreyfus-Schmidt fait une moue dubitative.*)

Néanmoins, la spécificité de la haute juridiction et du pourvoi en cassation justifie l'autonomie du projet qui vous est soumis aujourd'hui. « Juger les jugements », pour reprendre l'expression de M. le rapporteur, n'appelle pas les mêmes réponses, en termes d'amélioration du fonctionnement de la justice, que le traitement du contentieux par les juges du fond.

Enfin, la question d'une éventuelle lenteur résultant de la réforme proposée a été posée. Je le répète, je ne partage pas du tout cette crainte. L'examen par la formation d'admission est d'une tout autre nature que celui qui est opéré par la formation de jugement. Il s'agit de constater l'évidence et de parer aux pourvois abusifs et dilatoires.

Telles sont les raisons pour lesquelles, comme la commission, le Gouvernement s'oppose à cette exception d'irrecevabilité.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la motion n° 8, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi, par M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, d'une motion n° 7, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant réforme de l'organisation de la Cour de cassation. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, auteur de la motion.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat vient de rejeter la motion d'irrecevabilité déposée par nos collègues communistes. Je dois à la vérité de dire que le groupe socialiste avait lui-même pensé à déposer une telle motion d'irrecevabilité.

En effet, violerait manifestement les droits de défense - principe ayant valeur constitutionnelle, ainsi que le Conseil constitutionnel a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le souligner - une formation d'admission de pourvoi en cassation qui statuerait de manière non contradictoire, ce que propose précisément le Gouvernement dans ce projet de loi.

Si, en définitive, nous n'avons pas déposé une telle motion d'irrecevabilité, c'est d'abord parce que, le cas échéant, il nous sera toujours possible d'exercer un recours, une fois la loi définitivement votée, devant le Conseil constitutionnel, mais c'est surtout, en vérité, parce qu'il nous semble que les principaux aspects anti-

constitutionnels du projet ont été gommés par la commission des lois sur proposition de son rapporteur, M. Charles Jolibois.

M. Jacques Larché, *président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mais vous avez tout de même voté l'irrecevabilité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous l'avons votée, en effet, car elle concernait le projet de loi tel qu'il nous est présenté et que, en l'état, ce projet est anticonstitutionnel, à nos yeux comme à ceux de la commission des lois.

La commission des lois, en effet, a été aisément convaincue par son rapporteur qu'une telle formation d'admission des pourvois en cassation ne pourrait, en tout état de cause, valablement statuer qu'après le dépôt des mémoires des parties, c'est-à-dire en respectant le principe du contradictoire, et cela par une décision juridictionnelle, c'est-à-dire motivée.

Mais, de ce fait, la réforme, loin d'accélérer le cours de la justice devant la cour de cassation, le retarde puisque tous les pourvois seraient d'abord examinés par une formation d'admission des pourvois - et le fait qu'il puisse y en avoir plusieurs dans chaque chambre n'y change rien - qui rejeterait ceux qui seraient manifestement irrecevables ou qui ne contiendraient aucun moyen de cassation sérieux, les autres étant ensuite renvoyés devant la formation de jugement, qui devrait, évidemment, recommencer l'examen : d'où du temps perdu là où le Gouvernement voulait en gagner !

Le problème est simple : ou la réforme fait gagner du temps, mais elle n'est pas admissible parce qu'elle est anticonstitutionnelle, ou elle n'est plus anticonstitutionnelle, mais elle fait perdre du temps.

C'est très exactement ce qui se passe devant le Conseil d'Etat, où il faut deux ans, nous a indiqué M. le rapporteur, pour que les pourvois soient examinés devant la commission d'admission des pourvois en cassation, puis encore deux ans avant qu'ils ne le soient devant la section du contentieux.

A cet égard, M. le rapporteur me permettra de regretter, tout en le félicitant d'avoir lui-même et seul procédé à vingt et une auditions de personnalités, qu'il ait omis de porter à notre connaissance, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, ce qui lui a été dit par chacune des hautes personnalités qu'il a entendues. Seule est publiée dans son rapport l'audition de M. le Premier président Drai, à laquelle la commission tout entière a procédé.

Mais M. le rapporteur pourra nous apporter la confirmation de ce que j'ai avancé.

Toujours est-il que, la réforme faisant à l'évidence perdre du temps là où le Gouvernement voulait en faire gagner, il n'y a plus lieu d'en débattre. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de voter notre question préalable.

Je reviendrai maintenant, si vous le voulez bien, dans une première partie, sur ce que chacun appelle l'« explosion judiciaire ».

Dans une deuxième partie, j'examinerai les diverses réformes relatives à la Cour de cassation intervenues de 1938 à 1991, en distinguant les premières réformes, qui étaient bonnes, des suivantes, qui ne l'étaient pas.

J'examinerai enfin, avant de conclure, les propositions de la commission des lois.

Que les Français aient de plus en plus recours à la justice est une évidence. Mais, contrairement à ce que beaucoup laissent entendre, ce n'est pas une calamité : c'est, au contraire, un progrès. C'est ce qui nous a été dit hier par M. le président de la section du contentieux.

Il n'y a donc ni à s'en étonner, ni à s'en indigner, ni à s'en plaindre.

Dans son excellent rapport – car son rapport est excellent, en dépit du léger reproche que je viens de lui faire – M. Jolibois examine les causes de l'augmentation des pourvois devant la Cour de cassation, qui valent, d'ailleurs, pour l'ensemble de nos juridictions, juridictions qui sont, normalement, de plus en plus nombreuses, il y a, en effet, et c'est normal, de plus en plus de droits spécialisés, tels le droit de l'environnement et le droit de l'urbanisme.

Il y a également beaucoup trop de lois, trop souvent mal faites, ce qui oblige à les modifier – et cela est encore plus vrai de la réglementation – de telle sorte que les usagers s'y perdent, tout comme les praticiens ; d'où des recours, des décisions de justice critiquables et donc cassées.

Afin d'assurer le respect de l'égalité entre les citoyens, l'accès à la justice a été facilité par de nombreuses mesures ; je pense notamment à l'extension de l'aide juridictionnelle et à la possibilité pour les justiciables de se passer du concours d'un avocat, ce qui ne rend pas plus compréhensibles, pour les magistrats, les prétentions des plaideurs : tel est, précisément, le cas devant la Cour de cassation, où l'on peut observer – M. le rapporteur le relève – que l'augmentation du stock des affaires soumises aux chambres civiles est due, pour 88 p. 100, aux matières dispensées de l'intervention obligatoire d'un avocat.

Les plafonds des affaires rendues en premier et dernier ressort ne cessent d'augmenter, ce qui, sans doute, décharge les juridictions d'appel ; mais celles-ci n'ayant pas la possibilité de redresser les erreurs de droit des juridictions de premier ressort, les plaideurs n'ont d'autre solution que de saisir la Cour de cassation.

Enfin, il est évident qu'en période de crise on assiste à des licenciements, à des faillites d'entreprises, à un surendettement des citoyens, ce qui crée de nombreux contentieux supplémentaires, ô combien regrettables, mais, en l'état, inévitables.

Cela étant, il est aussi vain de se plaindre de cette explosion judiciaire que de chercher à l'endiguer.

Sauf à renoncer à une bonne justice, il faut y faire face.

On peut parfois trouver des voies ingénieuses : la loi relative aux accidents du travail et la loi relative aux chèques ont été utiles pour diminuer le contentieux.

Mais la seule solution efficace est de faire face, c'est-à-dire de donner aux juridictions les moyens humains et matériels nécessaires. C'est d'ailleurs ce qu'a fait longtemps le législateur.

De même que la population est de plus en plus nombreuse, les étudiants sont de plus en plus nombreux, notamment en droit. Plutôt que d'en faire des chômeurs, il vaut mieux en faire des magistrats, étant entendu que la condition de magistrat doit être telle que les meilleurs éléments soient attirés par le service de la justice.

Qu'a fait le législateur par la loi du 12 novembre 1938 ? Il a institué à la Cour de cassation une chambre nouvelle, la chambre sociale. Le nombre des magistrats était ainsi augmenté.

Le 21 juillet 1952 – et l'époque n'était pas budgétairement facile ! – la loi est intervenue pour instaurer à la Cour de cassation une deuxième chambre civile.

Le 3 juillet 1967, c'est une troisième chambre civile qui était mise en place.

Voilà de bonnes réformes, qui augmentaient les moyens en fonction des besoins.

Le 3 juillet 1967, en même temps que la troisième chambre civile est mise en place, on crée des conseillers référendaires. Bon ! de jeunes magistrats vont aider les anciens !

Puis, le 12 juillet 1978, on donne à ces conseillers référendaires voix délibérative.

Enfin, le 6 août 1981, la loi intervient pour diminuer le quorum par formation : on passe de sept à cinq magistrats !

M. Michel Charasse. Ça s'appelle le rondeau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La même loi du 6 août 1981 crée, dans chaque chambre, la possibilité de constitution d'une formation restreinte de trois magistrats pouvant être saisie « lorsque la solution du pourvoi paraîtrait s'imposer » au Premier président ou au président de la chambre concernée. A l'évidence, la solution du pourvoi paraît s'imposer lorsqu'il est manifestement irrecevable ou ne contient pas de moyens sérieux.

Dès lors, je suis très étonné, monsieur le garde des sceaux, que vous ne nous proposiez pas encore le juge unique à la Cour de cassation ! Ce serait évidemment dans la logique du projet de loi pluriannuelle sur la justice que nous examinerons la semaine prochaine.

J'en ai fait le reproche à vos prédécesseurs comme à vous-même, car c'est une attitude constante de la Chancellerie que de faire avec les moyens du bord, ce qui est bien évidemment une très mauvaise méthode.

Toujours est-il que ces formations restreintes devaient précisément avoir la mission que vous voulez donner aux nouvelles formations, avec la différence essentielle que le tri est fait *a priori* par le Premier président ou par le président de chambre et que la formation restreinte statue non seulement sur la recevabilité, mais également et aussitôt sur le fond.

Si vraiment l'irrecevabilité et le manque de moyens sérieux crèvent les yeux, la formation de jugement, restreinte ou non, ne mettra pas longtemps pour le constater.

Il est bien préférable que le constat ait lieu immédiatement et que le jugement sur le fond intervienne directement si l'on a constaté que le pourvoi est recevable et sérieux.

Il a fallu des années – plus de dix ans – pour que la réforme des formations restreintes se généralise et porte ses fruits ; à tel point qu'en 1993 – M. le rapporteur l'indique dans son rapport écrit – ont été rendues par une formation restreinte 59 p. 100 des décisions de la première chambre civile, 20,67 p. 100 de celles de la deuxième chambre civile, 31,8 p. 100 de celles de la troisième chambre civile, 64,55 p. 100 de celles de la chambre commerciale et 56,04 p. 100 de celles de la chambre sociale.

Que peuvent vouloir de mieux ceux qui, contraints par la nécessité ou non, acceptent qu'un arrêt de cassation soit rendu par trois magistrats ?

Il faut ajouter que les recours abusifs peuvent et doivent être sanctionnés. Ainsi, depuis la loi du 17 décembre 1985, l'article 628 du nouveau code de pro-

cédure civile prévoit, dans ce cas, la possibilité d'amendes civiles pouvant atteindre 20 000 francs et, au surplus, l'octroi d'une indemnité au défendeur.

Qu'il n'y ait eu que 201 amendes prononcées lors du premier semestre de l'année 1993 tend sans doute à prouver qu'il y a moins de recours abusifs qu'on peut le croire.

Et, en effet, il y en a de moins en moins, ainsi que notre collègue M. Pagès l'a dit, puisque la proportion du nombre de pourvois par rapport au nombre des décisions rendues par les juridictions du fond demeurant à peu près constante, soit environ 15 p. 100, la proportion des décisions cassées est passée en trente ans de 25 p. 100 à 36,5 p. 100, ce qui démontre que ce qui s'accroît, ce ne sont pas les pourvois abusifs, mais, au contraire, les pourvois fondés.

Notons aussi que, depuis la loi du 29 juillet 1989, aux termes de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile, une affaire peut être retirée du rôle si la décision attaquée est exécutoire et si elle n'a pas été exécutée.

Notons encore que la loi du 10 juillet 1991 permet, lorsque le pourvoi paraît manifestement irrecevable ou dépourvu de tout moyen sérieux, que l'aide juridictionnelle soit refusée, ce qui s'est produit 3 084 fois en 1993.

En la matière également, il faudrait que le débat soit contradictoire, qu'il ait lieu exclusivement devant des magistrats et que la décision soit motivée, à défaut de quoi ceux qui n'ont pas suffisamment de moyens financiers se trouveraient trop rapidement écartés de la possibilité de soumettre leur procès à la Cour de cassation.

Que propose la commission des lois ?

Elle prétend éviter les errements de la chambre des requêtes et veiller à ce que les décisions des formations d'admission des pourvois en cassation soient, d'une part, contradictoires et, d'autre part, motivées.

Il est de bon ton de dire que la chambre des requêtes aurait échoué parce que ses membres ne voulaient pas être des magistrats « diminués » par rapport à leurs collègues des autres chambres et qu'ils refusaient donc de se cantonner dans un examen de la forme des pourvois et perdaient du temps à examiner le fond - du pourvoi et non de l'affaire - avant de renvoyer les pourvois déclarés recevables devant la chambre chargée de rendre la décision définitive.

C'est de la calomnie : comment constater qu'un pourvoi contient ou non des moyens sérieux sans l'examiner de manière approfondie ?

Ce sont bien plusieurs chambres des requêtes qu'il nous est proposé d'introduire dans chacune des autres chambres.

Il s'agit d'un retour en arrière : on fait renaître les juges de paix, avec d'autres fonctions. On fait renaître les chambres des requêtes, sous un autre nom.

La commission propose de créer plusieurs formations d'admission des pourvois par chambre, d'en nommer les membres pour un an et de préciser qu'ils pourront continuer à siéger dans les formations de jugement.

Cela signifie - puisqu'ils sont renouvelés tous les ans - que ces membres pourront être éternellement renouvelés. Cela signifie aussi qu'ils pourront ne pas siéger dans les formations de jugement puisqu'ils en auront la possibilité, mais non pas l'obligation.

Le remède proposé - M. le rapporteur a parlé tout à l'heure d'un remède - non seulement est inefficace, mais peut fort bien ne pas être pris par le malade.

La commission des lois, en revanche, a parfaitement analysé comment et pourquoi « le principe de la contradiction, lors d'une procédure juridictionnelle, constitue l'aspect essentiel du respect des droits de la défense... ».

Notre rapporteur a cité, voilà un instant, l'article 16 du nouveau code de procédure pénale, qui proclame ce principe.

On n'imagine pas non plus, même si cela se passe devant le Conseil d'Etat - nous avons déposé un amendement pour y remédier - que le défendeur puisse même ignorer qu'un pourvoi a été déposé par son adversaire, qu'il ne puisse pas faire valoir son point de vue, former, s'il échet, un pourvoi reconventionnel ou apprendre, sans avoir été entendu, que le pourvoi de son adversaire a été reconnu recevable et, au surplus, contient des moyens sérieux.

M. Michel Charasse. Voilà un bon résumé de la position du juge Jean-Pierre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, je vous pose la question : voulez-vous absolument d'une formation qui examinera, en prenant le temps non seulement nécessaire, mais indispensable, parce qu'elle le fera de manière contradictoire, si le pourvoi est recevable et contient des moyens susceptibles d'entraîner la cassation - formule qui ménage mieux les susceptibilités que celle qui parle d'absence de moyens sérieux ?

Voulez-vous que, dans l'affirmative, l'affaire soit renvoyée devant une nouvelle formation qui, à nouveau, examinera, en repartant de zéro, le même pourvoi ?

Vous voulez que la justice soit plus rapide. Nous le voulons aussi.

Nous savons tous, depuis La Bruyère, que « différer la justice, c'est faire acte d'injustice ».

Tel qu'il est proposé par le Gouvernement, le projet de loi est anticonstitutionnel.

Tel qu'il est amendé par la commission des lois, il ralentit la justice.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de dire qu'il n'y a pas lieu d'en débattre et de voter la question préalable que nous vous proposons. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je viens de me faire apporter le nouveau code de procédure civile parce que je voulais me remémorer un point très important.

Les dispositions relatives au recours en cassation font l'objet d'un chapitre très intéressant, lui-même compris dans un sous-titre intitulé : « Les voies extraordinaires de recours ».

Or, qu'est-ce qu'un recours extraordinaire ? On l'oublie.

Ce n'est pas un troisième degré de juridiction. Il n'est ouvert qu'extraordinairement !

Revenons à l'origine de la Cour de cassation. Elle fut créée en 1790 dans un souci d'unification du droit alors que divers droits avaient cours en France. Maintenant, il s'agit de l'unification de la jurisprudence.

Par conséquent, on raisonnerait mal, me semble-t-il, si l'on voulait absolument ouvrir totalement et librement cette voie de recours dans toutes les hypothèses et pour n'importe quel motif.

En écoutant mon excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt, je me disais qu'il laissait au rapporteur un choix qui est un peu désespérant. En effet, il nous a déclaré : « Vous avez rendu la réforme envisagée constitutionnelle » - je le remercie de l'avoir dit - « mais, pour ce faire, non seulement vous l'avez rendue inopérante, mais, en outre, vous allez allonger les délais de la justice. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Par conséquent, je n'ai le choix qu'entre une loi qui serait inconstitutionnelle et un texte qui organiserait une mauvaise justice. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe d'approbation.*)

Je ne peux pas admettre cette alternative. En effet, la réflexion qui a été menée, les auditions auxquelles nous avons procédé, tout le travail qui a été réalisé au sein de la commission des lois sur la base d'un projet de loi qui était bon, mais qui méritait d'être amélioré, nous ont conduits à une troisième option : nous proposons un texte qui permettra d'effectuer un tri, tri normal pour une voie extraordinaire, et, en même temps, de ne pas ralentir le cours de la justice.

Une commission d'admission des pourvois en cassation existe depuis 1989 au sein de la haute juridiction administrative. Par ailleurs, plane encore l'ombre de la chambre des requêtes, qui a été supprimée en 1947. Je rappelle que les magistrats de la Cour de cassation ont immédiatement regretté cette suppression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils étaient contre la suppression de cette chambre !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Ils ont souhaité la mise en place d'un système différent permettant de faire un tri.

Le système que nous proposons ne paraît pas présenter - nous l'espérons fermement bien sûr, à la suite des auditions de professionnels auxquelles nous avons procédé - les mêmes inconvénients que, selon certains, présente celui qui est en vigueur au sein du Conseil d'Etat.

En effet, devant la juridiction administrative, la commission d'admission est unique. Elle ne fonctionne pas dans chaque sous-section du contentieux. Elle examine les dossiers et ne communique pas avec les chambres. Le cloisonnement est total. Ce système s'apparente à la chambre des requêtes de la Cour de cassation, qui a été supprimée en 1947.

Or, le présent projet de loi vise à instaurer - nous avons insisté sur ce point - une formation d'admission spécialisée au sein de chaque chambre, qui s'apparentera à une formation restreinte chargée d'examiner les pourvois en première analyse.

De plus, la commission souhaite instituer un roulement des membres des formations d'admission. Les magistrats de ces formations seront désignés chaque année, quitte à ce qu'ils soient renouvelés dans certains cas. La chambre conserve donc le contrôle sur cette formation d'admission.

De surcroît, les magistrats qui auront éventuellement examiné ces affaires pourront siéger dans les formations de jugement, au sein même de la chambre. Et j'ai d'ailleurs cru comprendre qu'il y avait un accord implicite sur le fait que les délais pour le dépôt des mémoires devant les formations d'admission devraient être abrégés.

D'ailleurs, vous ne pouvez pas vérifier le grief fondamental que vous nous adressez, monsieur Dreyfus-Schmidt, car il faudrait que cette nouvelle loi soit en application. Par conséquent, vous me laissez dans ma désespérance.

Cette loi va retarder toutes les procédures, dites-vous, et vous voulez m'empêcher de la faire. Moi, je vous dis au contraire : il faut faire cette loi ; elle est bonne ; elle ne vise pas à créer une nouvelle chambre des requêtes ; le dispositif que nous proposons est différent.

Nous avons mis au point un certain nombre de mesures qui permettront d'améliorer le système en vigueur. Ainsi, nous disposerons d'une possibilité de tri et nous ne retarderons pas les procédures. De plus, le dispositif sera constitutionnel, je vous remercie de l'avoir précisé, monsieur Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur qui est à la fois passionnée et sereine.

M. Dreyfus-Schmidt a - lorsqu'on est dans l'opposition, c'est normal - offert une troisième voie consistant à augmenter les moyens financiers. Je lui dirai simplement que la contrainte financière est permanente, de tous les temps et de tous les pays. Je le rassure cependant en disant qu'à côté des réformes d'organisation nécessaires il existe des moyens budgétaires complémentaires. L'engagement qui a été pris de doubler le rythme des créations d'emplois de magistrats et de fonctionnaires dans les services judiciaires par rapport aux cinq années précédentes est aussi un élément non négligeable qu'il faut prendre en compte et qui améliorera la situation.

M. Guy Allouche. Cela restera à prouver.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Cela restera en effet à prouver, mais l'engagement est effectif...

M. Guy Allouche. Vous avez fait une loi quinquennale ! Mais il y a cinq ans que cela a été réalisé !

M. le président. Monsieur Allouche, je vous en prie.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur Allouche, vous avez raison, il faut toujours être prudent et sceptique. Mais la première année d'application, qui commencera le 1^{er} janvier 1995, intègre bien le cinquième des emplois qui seront créés dans les services judiciaires.

M. Guy Allouche. Nous verrons !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je voulais compléter ainsi l'argumentation passionnée de M. le rapporteur. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 7.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, opposition ou pas, nous avons toujours tenu ici les mêmes propos.

L'effort qui a été accompli au cours des cinq dernières années équivalait à peu près à celui que vous vous proposez de faire, budgétairement parlant. Et si vous avez la possibilité de créer un peu plus d'emplois, c'est parce que des efforts ont été réalisés en ce qui concerne les bâtiments et le matériel, il faut le dire. Mais cessons d'opposer ce qui a été fait à ce qui sera fait demain. Demain on peut aussi raser gratis !

Cela dit, je voudrais m'adresser non pas à M. le rapporteur - j'ai renoncé à le convaincre - mais à l'ensemble de nos collègues.

Actuellement, il existe des formations restreintes au sein de chaque chambre. Elles ont la possibilité d'abord de rechercher si le pourvoi est recevable, ensuite de déterminer si les moyens sont sérieux. Selon que les moyens sont ou non sérieux, elles peuvent immédiatement rejeter le pourvoi ou retenir l'affaire et la juger.

Or - chacun d'entre nous le sait bien, qu'il soit ou non juriste - si manifestement le délai a été dépassé, si le pourvoi n'est pas recevable ou s'il ne comporte manifestement aucun moyen sérieux, quelques instants seulement seront nécessaires à la formation de jugement pour le constater. C'est donc perdre du temps que de faire examiner le dossier par une formation puis de le renvoyer ensuite devant une autre formation qui recommence le travail à zéro.

Nous avons la conviction - et nous en faisons la démonstration - que, dès lors que M. le rapporteur exige - et il a raison - que le débat soit contradictoire et que la décision soit motivée, il fait perdre du temps au lieu de permettre d'en gagner. Nous ressuscitons alors la chambre des requêtes qui avait été supprimée en 1947, d'ailleurs contre l'avis des membres de la Cour de cassation, en particulier de son Premier président. Or, elle avait été supprimée par le législateur précisément parce qu'elle faisait perdre du temps !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 7, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption entraînerait le rejet du projet de loi.

(La motion n'est pas adoptée.)

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire un second alinéa ainsi rédigé :

Au sein de chaque chambre civile est constituée une formation d'admission des pourvois en cassation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 1, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour le second alinéa de l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « une formation » par les mots : « une ou plusieurs formations ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Robert Pagès. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil des propos que mon ami Charles Lederman et moi-même avons tenus dans la discussion générale et lors de la présentation de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

En l'occurrence, il s'agit de supprimer l'article 1^{er} afin d'éviter que des pourvois puissent être rejetés par une formation d'admission sans aucune garantie pour le justiciable.

Nous ne le contestons pas, il doit y avoir un tri des affaires soumises à la Cour de cassation pour que celle-ci puisse fonctionner normalement. Cependant, ce tri ne

doit pas se faire uniquement par l'élimination des pourvois irrecevables ou dont le rejet s'impose à l'évidence, compte tenu de tous les risques d'arbitraire que cela comporte.

La chambre sociale, par exemple, a mis en place un système souple qui lui a permis de faire juger par des formations restreintes plus de 56 p. 100 des affaires qui lui ont été soumises en 1993.

Observons qu'un nombre non négligeable d'affaires portées initialement devant la formation restreinte qui se sont révélées plus complexes que prévu ont été renvoyées à la formation normale de jugement.

Or, le rapport de M. Jolibois ne tire pas les conclusions qui s'imposent de l'institution des formations restreintes créées par la loi du 6 août 1981. Le système commence seulement à bien fonctionner ; son développement permettra peut-être de désencombrer la Cour de cassation.

A l'évidence, surajouter à cette institution le système des formations d'admission aura pour effet, nous l'avons dit et nous le maintenons, d'alourdir et d'allonger inutilement la procédure - M. Dreyfus-Schmidt l'a encore démontré à l'instant.

Pour ces raisons, nous demandons la suppression du système prévu par l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 12.

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 1, il est apparu, notamment à la suite des auditions auxquelles j'ai procédé, que dans certaines chambres, je pense en particulier à la chambre sociale, une spécialisation tout à fait évidente existe : deux sections traitent du droit prud'homal et une autre du droit de la sécurité sociale. Si ces activités ne sont naturellement pas exclusives, elles représentent au moins 80 p. 100 voire 90 p. 100 du travail de cette chambre.

Il est donc utile de préciser qu'une chambre peut comprendre plusieurs formations d'admission si le besoin s'en fait sentir. Ainsi, on pourrait bénéficier au mieux de la spécialisation des magistrats.

Il s'agit là d'une possibilité et non pas d'une obligation.

Telle est la raison pour laquelle la commission souhaite que le mot « formation » soit écrit au pluriel.

J'en viens à l'amendement n° 12, présenté par M. Pagès, que j'écoute toujours avec le même intérêt. Je comprends l'objet de cet amendement, qui va dans le sens de ce que M. Pagès a déjà expliqué précédemment. Toutefois, l'adoption de cet amendement reviendrait à « décapiter » le texte, qui n'aurait plus de raison d'être. Telle est la raison pour laquelle la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 12.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Comme la commission, le Gouvernement est, bien entendu, défavorable à l'amendement n° 12, qui tendrait à remettre en question le principe même de la réforme.

Tous les pourvois passeront par la formation d'admission. Les critères de rejet immédiat sont purement objectifs - il ne s'agit pas d'isoler un type de contentieux ou de justiciable. La décision de la formation d'admission ne sera fonction que de deux considérations : le caractère manifestement irrecevable du pourvoi et l'absence de moyens sérieux du recours.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est créé après l'article L. 131-5 du code de l'organisation judiciaire un article L. 131-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-5-1. - La formation d'admission des pourvois en cassation, composée de trois magistrats, examine toutes les affaires distribuées à la chambre, sous réserve du pouvoir du premier président ou de son délégué, d'office ou à la demande du procureur général, de renvoyer directement une affaire urgente à la formation du jugement.

« La formation d'admission des pourvois en cassation refuse l'admission du pourvoi par décision juridictionnelle s'il est manifestement irrecevable ou si aucun moyen de cassation sérieux ne peut être retenu. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 13, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 131-5-1 du code de l'organisation judiciaire :

« Après que les mémoires ont été déposés, toutes les affaires distribuées à la chambre sont examinées par une formation d'admission des pourvois en cassation, sous réserve... ».

Par amendement n° 9, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 131-5-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « une affaire », de supprimer le mot : « urgente ».

Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 131-5-1 du code de l'organisation judiciaire, d'insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Chaque formation d'admission des pourvois en cassation est composée de trois magistrats désignés chaque année par le Premier président sur proposition du Président de la chambre concernée et après avis du procureur général.

« Ces magistrats peuvent siéger au sein des autres formations de la Cour. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 10, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, à supprimer *in fine* les mots : « et après avis du procureur général ».

Par amendement n° 14, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, au second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 131-5-1 du code de l'organisation judiciaire, après le mot : « juridictionnelle », d'insérer les mots : « expressément motivée ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Robert Pagès. La raison principale qui a poussé les sénateurs communistes et apparenté à déposer cet amendement de suppression de l'article 2 est l'absence de motivation de la décision de la formation d'admission. Nous sommes déjà intervenus dans la discussion générale sur ce point, et je n'insisterai donc pas.

De plus, ledit refus se fondera sur la notion très vague d'absence de moyens de cassation sérieux, ce qui n'est pas du tout satisfaisant. Il est nécessaire d'édicter des critères clairs et précis afin que les justiciables comprennent pourquoi un pourvoi est déclaré irrecevable et un autre ne l'est pas.

Par ailleurs, la possibilité donnée au premier président, par le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-5-1, de renvoyer directement une affaire « urgente » à la formation de jugement nous semble mal adaptée et insuffisante.

En conséquence, nous demandons la suppression de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 2 vise à préciser expressément que les formations d'admission examineront les pourvois après le dépôt des mémoires par chacune des parties, et ce afin que le principe de la contradiction soit toujours observé.

Je tiens à indiquer que le projet de loi, tel qu'il était rédigé, n'interdisait pas de déposer des mémoires. Beaucoup avaient d'ailleurs pensé que les mémoires devaient être déposés de toute façon, puisque le nouveau code de procédure civile impose au juge, y compris à la Cour de cassation, de respecter le principe de la contradiction.

Mais nous souhaitons que les choses soient bien claires et qu'il n'y ait aucun doute. Tel sera le cas si le Sénat adopte l'amendement n° 2. En effet, en matière de droits de l'homme et de justice, il importe qu'aucun doute ne subsiste.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans la mesure où une formation d'admission des pourvois existerait au sein de chaque chambre, nous sommes bien évidemment d'accord pour que l'examen ait lieu après le dépôt des mémoires.

En revanche, aux termes de l'article 2, cette formation examine toutes les affaires distribuées à la chambre sous réserve - il y a toujours une exception à toute règle - que le premier président ou son délégué, d'office ou à la demande du procureur général, puisse renvoyer directement une affaire urgente à la formation du jugement.

De quelle affaire pourrait-il s'agir ? Nous estimons que si l'affaire, qu'elle soit urgente ou non, est manifestement sérieuse et manifestement recevable, il n'existe aucune rai-

son de perdre du temps devant la formation d'admission des pourvois ; par conséquent, il faut supprimer le mot « urgente ».

M. le rapporteur a répondu à cette objection en commission ; de plus, il indique, dans son rapport écrit, que le mot « urgente » ne veut pas dire ce qu'un bon peuple peut croire qu'il signifie : selon lui, la notion d'affaire urgente doit s'entendre au regard de l'intérêt, non seulement des parties, mais aussi de la société.

Certes. Mais une affaire peut ne pas être urgente pour la société, alors que toute affaire est urgente pour le plaideur.

Par conséquent, si l'on fait figurer dans le texte le mot « urgente », le premier président ou son délégué sera conduit à s'interroger sur le caractère plus ou moins urgent de l'affaire.

Or, je vous rappelle, mes chers collègues, que ce projet de loi a pour objet, lorsque le pourvoi est manifestement recevable et qu'il contient des moyens manifestement sérieux, de ne pas perdre de temps et de ne pas en faire perdre à la formation d'admission des pourvois. Dans ce cas, il est de bonne justice de renvoyer immédiatement l'affaire devant la formation de jugement. Voilà pourquoi nous demandons la suppression du mot « urgente ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'ai déjà évoqué l'objet de l'amendement n° 3 dans mon intervention liminaire.

Il vise à prévoir la rotation des membres des formations d'admission afin d'éviter la constitution d'une catégorie spéciale de magistrats. En effet, si cet amendement est adopté, les magistrats siégeant dans les formations d'admission des pourvois en cassation seront désignés chaque année ; certes, ils pourront être renouvelés ; mais ils pourront également être changés.

Par ailleurs, pour assurer le dialogue entre le Premier président et le Président de la chambre, ces magistrats seront nommés sur proposition du président de la chambre concernée par le Premier président, après avis du procureur général. Il y aura donc concertation et dialogue pour désigner cette formation très importante.

Enfin, cet amendement vise à permettre aux magistrats de la formation d'admission de siéger au sein des autres formations de la Cour de cassation, notamment au sein de la formation de jugement, et ce afin d'éviter la résurgence de petites chambres des requêtes au sein même d'une chambre de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi de dire tout d'abord à M. le rapporteur qu'il n'a pas le droit d'affirmer qu'il y aura renouvellement et que les magistrats de la formation d'admission siègeront au sein de la formation de la Cour de cassation, alors que, dans les deux cas, il ne propose qu'une possibilité. C'est dire que ces possibilités pourront ne pas se produire et que l'on pourra avoir très exactement ce qu'il dénonçait s'agissant de la commission du Conseil d'État ou de la chambre des requêtes.

Monsieur le rapporteur, nous avons été choqués de vous voir proposer qu'une formation de jugement soit constituée après l'avis du procureur général.

Je sais bien que le procureur général près la Cour de cassation est hors hiérarchie. Mais un avocat de la loi n'a pas à choisir ceux qui seront amenés à l'écouter et à tenir compte ou non de ses réflexions.

Voilà pourquoi il nous paraît de mauvais goût de demander l'avis du procureur général sur la composition de la chambre. Telle est la raison pour laquelle nous proposons la suppression des mots : « et après avis du procureur général ».

M. le président. La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Robert Pagès. Il s'agit évidemment d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 13. Il tend à améliorer le texte en précisant que les décisions de la formation d'admission doivent être expressément motivées. Je suis déjà intervenu sur cette question et je ne m'y attarde donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 13 et 9, sur le sous-amendement n° 10 et sur l'amendement n° 14 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° 13, j'ai bien écouté les arguments développés par M. Pagès. Si l'amendement n° 12 décapitait le texte, celui-ci lui retire le corps entier ! (Sourires.) Par conséquent, s'il était adopté, il ne resterait plus grand-chose du projet de loi. Ses auteurs comprendront donc que la commission émette un avis défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 9, je remercie M. Dreyfus-Schmidt d'avoir évoqué la discussion importante et enrichissante que nous avons eue, au sein de la commission des lois, lorsqu'il a souhaité le retrait du mot « urgente ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'étais pas le seul !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je n'ai pas compté ! Bien souvent, la valeur des idées importe plus que le nombre de ceux qui les soutiennent !

Il faut affirmer dans le projet de loi que la règle est le passage devant la formation d'admission. C'est un point très important. En effet, mon cher collègue, vous avez parlé tout à l'heure de la constitutionnalité et vous avez souligné que nous la respectons. C'est pourquoi nous devons respecter le principe de l'égalité devant la justice et ne pas ouvrir la voie à des différences de procédure au sein même de la Cour de cassation.

Aussi devons-nous poser en principe que tous les pourvois passeront, sauf cas très exceptionnel, devant la formation d'admission. En effet, l'utilisation par le Premier président de son pouvoir d'évocation doit constituer une véritable exception.

Or, quel est le mot figurant souvent, dans des cas analogues, dans des textes de loi, le mot pouvant conserver le caractère exceptionnel du renvoi direct à la formation de jugement tout en sauvegardant au maximum la souplesse nécessaire en matière de justice, le mot s'appliquant à un cas exigeant, de l'avis général, une solution de justice rapide ? C'est le mot « urgence ».

Au sein de la commission des lois, j'avais donné un exemple ; mais l'histoire de la Cour de cassation nous en offre plusieurs.

Lors de l'apparition des voitures, personne n'imaginait que le code Napoléon pourrait s'appliquer aux embarras de la circulation. En présence d'une situation sociale montrant l'urgence d'un revirement de jurisprudence, il a fallu retenir une nouvelle interprétation de la loi.

Tout récemment encore, la Cour de cassation est intervenue dans un domaine, la bioéthique, dans le silence de la loi. Comment envisager une interprétation de la loi destinée à être appliquée à un cas donné puisque ce dernier n'existait pas jusqu'alors ? L'invention humaine n'avait pas confronté les magistrats à la décision à prendre.

Par conséquent, nous estimons que le mot « urgence » – je dis cela pour rassurer nos collègues – concerne certes les hypothèses dans lesquelles les parties attendent une solution rapide, mais aussi celles dans lesquelles c'est la société qui attend une intervention du juge.

Qui peut parler de l'urgence? Grâce au caractère contradictoire, ce sont à la fois les avocats, qui ont maintenant le droit de déposer des mémoires, et le parquet, qui est là pour représenter la société au sein de la Cour de cassation.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a souhaité le maintien du mot « urgente ». Je pense, en m'exprimant comme je viens de le faire, avoir restitué fidèlement la discussion que nous avons eue au sein de la commission des lois.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 10, notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt nous a fait comprendre qu'il était choqué par le fait – mais je pense que, là, sa langue a fourché – que le procureur général de la Cour de cassation puisse « choisir ». Il ne choisira pas, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il pèsera !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... il donnera son avis. Et la rectification que vous venez de faire montre, en tout cas, que ce n'est pas le terme « choisir » qui convient. Le procureur général n'interviendra pas directement dans le choix, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y participera !

M. Charles Jolibois, rapporteur. ... mais il donnera un simple avis et il pourra, effectivement, par son avis, influencer ce choix.

De plus, nous ne sommes pas devant une juridiction du premier ou du second degré et nous devons aussi tenir compte du dialogue nécessaire au sein de la Cour de cassation. Le parquet général, qui interviendra régulièrement devant les formations d'admission, devra pouvoir exprimer un avis pour favoriser le dialogue.

J'ajoute que vous n'avez aucune raison d'être choqué, puisque, dans cette juridiction particulière, le procureur général bénéficie d'un statut spécial : il est totalement hors hiérarchie ; le détenteur du poste est le plus grand magistrat du parquet de notre pays, et il parle en homme totalement libre, sans instructions, pour donner le point de vue de la société.

Par conséquent, la commission des lois estime que l'avis du procureur général représente une richesse et qu'il est bon de le maintenir.

En ce qui concerne l'amendement n° 14, j'ai déjà eu l'occasion de dire que le mot « juridictionnel » signifie « motivé ». Plus on répète les choses, plus on risque d'aboutir à une mauvaise rédaction. Les articles de loi doivent être courts ! C'est parce que la loi est brève et précise qu'elle peut être appliquée facilement et de manière compréhensible.

Sans vouloir vexer M. Pagès, auteur de cet amendement, je me permets donc de lui dire qu'il nous propose un pléonasma.

M. Robert Pagès. J'ai été sensible à votre argumentation, monsieur le rapporteur, et je retire cet amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13, 2, 9, 3 et 14, ainsi que sur le sous-amendement n° 10 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 13, le Gouvernement émet le même avis défavorable que la commission.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, il importe, sous peine de vider de sa substance le principe même de l'examen en formation d'admission, d'encadrer la possibilité de tout renvoi direct à la formation de jugement. Le pouvoir reconnu au Premier président de la Cour de cassation de renvoyer directement une affaire devant la formation de jugement ne se justifie que dans des cas exceptionnels, dictés par l'urgence. Supprimer les conditions d'urgence introduirait une rupture d'égalité. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

S'il accepte l'amendement n° 3 de la commission, le Gouvernement s'oppose, en revanche, au sous-amendement n° 10, puisqu'il partage le point de vue de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la lumière de la discussion intéressante qui s'est instaurée, je vais modifier cet amendement.

On me dit que la suppression du mot « urgente » entraînerait une inégalité, d'où un risque d'inconstitutionnalité.

M. le rapporteur a passé son temps à nous expliquer que « urgent », cela signifie ce qu'on veut. Dans ces conditions, pourquoi ne pas préciser que pourrait être dispensé du passage devant la formation d'admission des pourvois « un pourvoi manifestement recevable et dont les moyens ne manquent pas manifestement de sérieux » ? Ainsi, ce serait très net : pour ceux-là, et pour ceux-là seulement, il y aura renvoi devant la formation de jugement, et le Conseil constitutionnel ne pourra pas invoquer un manquement à l'égalité puisqu'il s'agit d'une série particulière soumise à un traitement particulier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 9 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 131-5-1 du code de l'organisation judiciaire, après les mots : « renvoyer directement », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « à la formation de jugement un pourvoi manifestement recevable et dont les moyens ne manquent pas manifestement de sérieux ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt a sans doute été clair, mais je n'ai pas bien compris son argumentation.

Comme je le disais tout à l'heure à M. Pagès au sujet de la motivation des actes juridictionnels, il me semble nécessaire de conserver les notions dont on a l'habitude.

L'« urgence » permet, notamment, la voie du référé et le mot est employé à plusieurs reprises dans nos codes. Par conséquent, quand vous écrivez « urgent » dans un texte de loi, vous savez que cela signifie : vous n'êtes pas obligé de suivre le rôle, vous avez le droit de prendre un raccourci, par exemple si une situation de famille devient intolérable ou si un mur mitoyen risque de s'effondrer.

Je vous ai bien écouté, monsieur Dreyfus-Schmidt, comme je l'avais fait en commission des lois, mais je crains que votre proposition ne soit trop compliquée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet également un avis défavorable, pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si un pourvoi est urgent mais qu'il est manifestement irrecevable, il ne faut pas qu'il puisse être renvoyé directement devant la formation de jugement. Il en est de même, d'ailleurs, si les moyens sont manifestement peu sérieux. La notion d'urgence ne suffit donc pas.

En revanche, les pourvois manifestement recevables et manifestement sérieux - je n'ai pas dit « fondés » - doivent pouvoir éviter le filtre prévu. C'est ce à quoi tend notre amendement, qui prend en compte toutes les affaires sérieuses, qu'elles soient urgentes ou non.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Il la porte aux audiences des chambres, à celles de leur formation d'admission des pourvois en cassation, et devant la formation prévue à l'article L. 151-2, quand il le juge convenable. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 15, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 4 rectifié, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour le deuxième alinéa de l'article L. 132-1 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « leur formation » par les mots : « leurs formations ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Robert Pagès. Il s'agit d'un amendement de conséquence ; il rejoint ceux que nous avons défendus aux articles 1^{er} et 2. Je le maintiens par principe, pour confirmer notre opposition générale au texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 15.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit toujours de mon « amendement pluriel », qui est également un amendement de conséquence.

Quant à l'amendement n° 15, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 15 et 4 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 15 et favorable à l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, devant les chambres auxquelles ils sont affectés, ainsi que devant leur formation d'admission des pourvois en cassation. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 16, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour le premier alinéa de l'article L. 132-3 du code de l'organisation judiciaire, de remplacer les mots : « devant leur formation d'admission » par les mots : « devant leurs formations d'admission ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Robert Pagès. Il s'agit, encore une fois, d'un amendement de conséquence, que je maintiens pour confirmer notre opposition générale au texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. Charles Jolibois, rapporteur. L'amendement n° 5 est un amendement de conséquence.

Quant à l'amendement n° 16, la commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 5 ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 16 et favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jolibois, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-5 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles des magistrats peuvent être désignés en cours d'année judiciaire pour siéger au sein des formations d'admission des pourvois en cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, après avoir prévu le renouvellement annuel au travers de ce que j'ai appelé un « amendement de rotation », s'est immédiatement aperçue qu'il fallait prévoir le cas où, à la suite d'une impossibilité quelconque, il faudrait compléter en cours d'année la formation d'admission.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

Par amendement n° 11, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'ajouter, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission.

« L'admission est refusée par décision motivée si, après le dépôt des mémoires, il apparaît que le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen de nature à entraîner la cassation. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, qui a créé les cours administratives d'appel, a institué une procédure préalable d'admission des pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat.

A la lumière de l'expérience, il apparaît que la procédure devant la commission d'admission des pourvois en cassation présente une double insuffisance : d'une part, elle n'est pas contradictoire, le ou les défendeurs n'étant pas admis à présenter leurs observations sur le pourvoi et n'étant même pas informés de son existence ; d'autre part, les décisions de la commission, qui sont pourtant juridictionnelles, ne sont pas motivées puisqu'elles se bornent à relever qu'aucun des moyens soulevés n'est « sérieux ».

Il est proposé d'introduire à l'article 11 de la loi du 31 décembre 1987 ce deux exigences - motivation et respect du contradictoire - qui, s'agissant de garanties fondamentales pour les justiciables, relèvent du domaine de la loi.

En ce qui concerne la nature de la décision, si, aux termes de l'article 455 du code de procédure civile, une décision juridictionnelle est forcément motivée, il ne semble pas que ce soit le cas en matière administrative. C'est la raison pour laquelle il nous paraît opportun d'ajouter cette précision.

M. le président. Compte tenu du titre du projet de loi dont nous discutons, je m'interroge sur la recevabilité de l'amendement que vous venez de défendre, monsieur Allouche.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je pense que je vais répondre à votre interrogation, monsieur le président, car il est vrai qu'un problème se pose de ce point de vue.

Nous sommes saisis d'un projet qui concerne la Cour de cassation, un projet sur lequel M. Dreyfus-Schmidt n'a pas manqué de formuler des critiques, en prétextant notamment que la concertation n'aurait pas été suffisante.

Que dire, alors, si nous en venions, par le biais d'un amendement, à réformer une procédure qui vise, elle, le Conseil d'Etat et qui fonctionne depuis 1989 ! S'il y a bien analogie sur le plan intellectuel, dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'un recours en cassation, c'est-à-dire d'une voie extraordinaire, il convient de relever que les deux juridictions ont une culture et des règles de procédure totalement différentes.

En intervenant dans une telle matière, nous risquerions donc de commettre une erreur, d'autant que nous n'avons pas suffisamment étudié la question.

J'en veux pour preuve la rédaction même de l'amendement : « L'admission est refusée par décision motivée... » J'ai eu l'honneur de déjeuner, hier, avec le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et une personne qui avait participé à la commission d'admission des pourvois en cassation du Conseil d'Etat. Les décisions qui émanent de cette commission sont motivées puisque ce sont des décisions juridictionnelles. Il apparaît dès lors inutile que figure dans l'amendement le terme « motivée ».

Cela étant, je ne demande pas au Sénat d'écarter, quant au fond, une idée que je n'ai pas eu le temps d'approfondir, d'autant qu'elle rejoint certaines positions que j'ai eu l'honneur de soutenir vigoureusement devant la commission des lois.

La formation d'admission des pourvois en cassation de la Cour de cassation et la formation homologue du Conseil d'Etat, qui fonctionne depuis 1989, sont par nature différentes. Laissons-les fonctionner encore quelque temps !

Si, comme je l'espère, la nouvelle formation d'admission des pourvois devant la Cour de cassation se révèle être un succès et ne pas présenter les mêmes

inconvénients que la commission d'admission du Conseil d'Etat, c'est tout naturellement que nous en viendrons à réformer cette dernière. Dans le cas contraire, si nos espoirs étaient déçus, il nous faudrait alors faire preuve de modestie et reprendre nos réflexions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Mon avis rejoint celui de M. le rapporteur : sans méconnaître le bien-fondé des préoccupations de l'auteur de l'amendement, j'observe simplement que la proposition est étrangère à l'objet du projet de loi.

C'est la raison pour laquelle je suis également défavorable à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. La remarque que vous avez faite tout à l'heure, monsieur le président, était manifestement fondée : cet amendement peut effectivement apparaître, selon la formule consacrée, comme un « cavalier » dans le projet qui nous est soumis.

Si nous l'avons malgré tout déposé, c'est parce que, hier, au cours d'une très intéressante journée d'auditions publiques sur les problèmes de la justice, nous avons pu entendre M. Marceau Long et deux présidents de tribunaux administratifs et que leurs propos allaient dans le sens de notre proposition.

Nous savons tous que, depuis la loi de 1987, le Conseil d'Etat est une Cour de cassation. Or, nous ne voulons pas qu'il y ait deux sortes de jugements, les uns rendus par la Cour de cassation, les autres par le Conseil d'Etat.

Pour autant, est-il opportun d'uniformiser, en quelque sorte ? Je veux bien convenir que le moment n'est pas venu, mais je remercie M. le rapporteur et M. le garde des sceaux d'avoir dit que, sur le fond, notre amendement était recevable.

En l'instant, je ne retire pas l'amendement ; je laisse le soin à nos collègues de l'Assemblée nationale d'en débattre éventuellement, même s'ils ne le retiennent pas.

Simplement, je tiens à prendre date. Nous verrons, à l'expérience, après le vote de ce projet, comment fonctionnera la formation d'admission des pourvois de Cour de cassation. Et puis, peut-être, un jour prochain, il conviendra de réfléchir sur la procédure en vigueur devant le Conseil d'Etat, afin que, pour les justiciables, il n'y ait pas deux poids deux mesures. (*M. François Giacobbi applaudit.*)

M. le président. Monsieur Allouche, si je me suis permis de faire cette remarque, c'est parce qu'il appartient au président de séance d'attirer l'attention du Sénat sur le respect ou non du règlement.

Mais l'essentiel est que vous ayez obtenu une réponse sur le fond.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Je me contenterai de rappeler brièvement quelques points.

Le texte soumis à notre discussion répondait, pour l'essentiel, au souci du Gouvernement, soutenu par la commission, d'adapter la justice aux moyens ; pour notre part, nous avons réaffirmé la nécessité d'adapter les moyens à la justice.

Ce projet de loi nous paraît contrevenir au principe de l'égalité des citoyens devant la justice tout en se révélant inefficace par rapport à l'objectif visé.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe communiste et apparenté voteront contre l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon ami Michel Dreyfus-Schmidt a eu l'occasion de dire, tant en commission des lois qu'au cours de cette séance, ce que nous pensions de ce projet de loi.

Le travail de la commission des lois a été fructueux. Je veux, à mon tour, remercier M. le rapporteur de la qualité de son rapport et saluer l'esprit d'ouverture dont il a fait preuve que en tenant compte des remarques que nous avons formulées en commission sur certaines dispositions qui nous paraissaient contraires à la Constitution. De ce fait, certaines imperfections ont pu être gommées.

Quelques défauts subsistent cependant, que je ne reprendrai pas, car ce n'est plus le moment. Peut-être, après l'examen du texte par l'Assemblée nationale, aurons-nous à y revenir.

Comme les arguments soulevés par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux n'emportent toujours pas notre conviction, le groupe socialiste ne votera pas ce projet de loi.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, j'ai pris bonne note de votre souhait que soient raccourcis les délais pour le dépôt des mémoires. J'examinerai cette question avec attention, de façon à pouvoir vous répondre.

M. le président. La parole est à M. Gaillard pour explication de vote.

M. Yann Gaillard. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République tient d'abord à remercier la commission du travail qu'elle a accompli dans ce débat.

Comme à son habitude, elle a su voir dans quel esprit ce texte devait être traité dans son ensemble. Elle a également su lui apporter des modifications extrêmement utiles, qui pourraient, certes, apparaître mineures pour des non-initiés mais qui sont en fait essentielles aux yeux des juristes.

Vous rappelez, monsieur le rapporteur, en introduction de votre rapport, l'article L. 111-1 du code de l'organisation judiciaire, qui énonce un principe fondamental : « Il y a, pour toute la République, une Cour de cassation ».

Encore faut-il, pour que la Cour de cassation puisse être à même de dire le droit, qu'elle puisse exercer sa mission de façon efficace, sans précipitation, sans pression au détriment des justiciables.

Depuis une quinzaine d'années, diverses réformes ont été entreprises pour améliorer son fonctionnement. Si elles se sont révélées efficaces, elles sont malheureusement insuffisantes. J'en veux pour preuve le nombre de pourvois jugés en 1993, deux fois plus nombreux qu'en 1982.

Aussi la réforme que vous nous proposez, qui vise à éliminer les pourvois dilatoires, est-elle indispensable au bon fonctionnement de la justice.

Cependant, nous nous devons de respecter trois principes, et c'est ce qu'a fait la commission des lois.

Premièrement, il nous fallait respecter les principes fondamentaux de la procédure civile. Ainsi, le principe de la procédure contradictoire, essentiel au droit de la défense, qui est un droit à valeur constitutionnelle, a été inséré dans le texte par notre Haute Assemblée.

Deuxièmement, nous nous devons également d'éviter la résurgence d'une chambre des requêtes telle qu'elle a existé et qui a été longuement critiquée au cours de nos débats. C'est chose faite, avec l'instauration d'un système de roulement des membres des formations d'admission.

Enfin, il nous fallait maintenir la spécialisation des magistrats, gage d'efficacité. L'institution de plusieurs formations d'admission dans une même chambre nous paraît répondre à ce souci.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce texte. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, M. Dailly, qui fut le brillant rapporteur de la réforme des procédures collectives et qui, à ce titre, a joué un rôle éminent lors de la discussion de ce texte, m'a chargé de vous poser une question importante à ce sujet.

La réforme des procédures collectives votée au printemps dernier, vous vous en souvenez, a prévu que la loi nouvelle entrerait en vigueur le 1^{er} octobre 1994. Or la parution des décrets d'application a été retardée devant le Conseil d'Etat.

M. Dailly vous demande donc de confirmer que l'entrée en vigueur de l'ensemble de la loi sera reportée jusqu'à leur publication. En effet, il ne serait pas souhaitable d'envisager une entrée en vigueur partielle de la loi, qui se limiterait aux dispositions qui ne nécessitent pas de texte d'application.

La réforme des procédures collectives, qui fait l'objet de ce texte de loi, constitue un tout, qui repose sur un équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs. La loi doit donc entrer en vigueur globalement, dès que le Conseil d'Etat aura achevé ses travaux.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, mon très distingué collègue M. Dailly me prie de vous demander de confirmer cette interprétation, à laquelle je souscris.

M. Guy Allouche. Le Gouvernement avait pourtant demandé l'urgence !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je remercie M. Jolibois de soulever, au nom de M. Dailly, ce problème.

L'entrée en vigueur du texte important sur le redressement des entreprises en difficulté ne peut en effet être que globale. En conséquence, elle sera reportée jusqu'à la parution des décrets. Certes, l'urgence avait été déclarée, mais, pour autant, ce texte a fait l'objet de larges débats.

Je peux vous dire que les décrets paraîtront dans un délai de deux à trois semaines.

4

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Ivan Renar a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 49 qu'il avait posée à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 7 juin 1994.

Acte est donné de ce retrait.

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 8, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant, en ce qui concerne certains contrats de services de fournitures, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence et la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 9, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de Mme Hélène Luc, M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Michelle Demessine, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Félix Leyzour, Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi constitutionnelle tendant à interdire l'amnistie des infractions commises en relation avec le financement des campagnes et des partis politiques.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 13, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en France.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro n° E-305 et distribuée.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Ghana en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (n° 525, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 10 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Chaumont un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention fiscale du 6 avril 1966 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, modifiée par l'avenant du 25 février 1985 (n° 526, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 11 et distribué.

9

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Ambroise Dupont un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 462, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 12 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 11 octobre 1994 à dix-sept heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 462, 1993-1994) relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Rapport (n° 4, 1994-1995) de M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 2, 1994-1995) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis (n° 12, 1994-1995) de M. Ambroise Dupont, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 10 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 10 octobre 1994, à dix-sept heures.

Délais limites pour les inscriptions de parole et le dépôt d'amendements

Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature (n° 585, 1993-1994) ;

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 594, 1993-1994) ;

Projet de loi de programme, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la justice (n° 586, 1993-1994) :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de ces trois projets de loi : lundi 17 octobre 1994, à dix-sept heures ;

- délai limite pour le dépôt des amendements à ces trois projets de loi : mardi 18 octobre 1994, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

MODIFICATIONS AUX LISTES DES MEMBRES DES GROUPES

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE

(87 membres au lieu de 86)

Ajouter le nom de M. Lucien Lanier.

APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DU RÈGLEMENT

(5 membres au lieu de 6)

Supprimer le nom de M. Lucien Lanier.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Zones retenues pour l'attribution
de la prime majorée à l'aménagement du territoire
dans le département du Morbihan*

146. - 5 octobre 1994. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite du dernier comité interministériel d'aménagement du territoire les subventions pour chaque emploi créé pourront atteindre 70 000 francs dans tous les secteurs où la prime

à l'aménagement du territoire aura été majorée. Il tient à lui faire part de son profond étonnement et de celui des élus morbihannais à la suite du choix des zones retenues pour l'attribution de la prime majorée dans le département du Morbihan. Ainsi, dans le pays de Ploermel qui constitue un bassin d'emploi aux caractéristiques très homogènes, deux cantons seulement sur six sont éligibles à la prime renforcée. Il en résulte, pour ceux des cantons exclus du dispositif, une discrimination qui ne peut que renforcer, au sein d'un même territoire, l'inégalité entre les collectivités locales puisqu'une entreprise créatrice de nombreux emplois est fortement incitée à investir de manière préférentielle dans les communes bénéficiaires du taux majoré pour la PAT. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont conduit son administration à effectuer pareil choix et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui ne manquerait pas de compromettre à terme la réalisation d'une saine politique d'aménagement dans le Centre-Est Morbihan pourtant considéré, dans sa totalité, comme zone sensible par l'Union européenne.

Situation de l'industrie textile

147. - 6 octobre 1994. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'aggravation des difficultés de l'industrie du textile et de l'habillement. Les licenciements, les fermetures d'entreprises, les délocalisations se sont multipliés ces derniers mois, affaiblissant ainsi encore plus notre potentiel productif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer cette situation et de développer au contraire l'ensemble de la filière textile-habillement.